



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

Arrêté préfectoral complémentaire
société RVA
lieu-dit « La Vignette »
sur la commune de SAINTE MENEHOULD

le préfet

de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LF

Installations classées

N° 2010-APC-221 -IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2000-A-27-IC du 16 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2005-APC-07-IC du 19 janvier 2005 autorisant la société RVA à exploiter un établissement spécialisé dans la revalorisation des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium ;
- les constatations effectuées lors des visites d'inspection en date des 9 et 28 juin 2010 ;
- les réponses et précisions apportées par l'exploitant dans le cadre de ces visites d'inspection et en particulier par lettres en date des 24 juin 2010 et 2 juillet 2010 ;
- la demande en date du 21 juillet 2010 visant à la mise en place d'une structure destiné au stockage temporaire de scories ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2010;
- l'avis du CODERST en date du 9 septembre 2010;
- l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral, reçu par mail le 27 septembre 2010;

CONSIDÉRANT :

- que la conception, l'aménagement des installations et des conditions d'exploitation peuvent être améliorée en vue d'une limitation des émissions diffuses ;

- que les conditions d'exploitation du stockage de Valoxy doivent être adaptées pour tenir compte de la perte du confinement après l'effondrement en date du 25 juin 2010 de la toiture du bâtiment de stockage jusqu'à sa reconstruction ;
- qu'à la suite de l'effondrement partiel de la toiture du bâtiments de stockage de Valoxy, l'exploitant a défini un programme de travaux visant à retrouver un confinement du stockage de Valoxy ;
- que les mesures envisagées par l'exploitant doivent d'être complétées en vue de limiter les conséquences de la perte de confinement ;
- qu'il convient de rechercher à limiter le temps de reconstruction du bâtiment de stockage de Valoxy ;
- que la mise en place d'une structure destinée au stockage temporaire de scories sans augmentation des capacités autorisées ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

ARRÊTE :

Article 1: Généralité

La société RVA, pour l'exploitation de son établissement spécialisé dans la revalorisation des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Ménehould, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la limitation des émissions diffuses, la gestion du stockage de Valoxy suite à l'effondrement partiel de la toiture du bâtiment en date du 25 juin 2010 et la mise en place d'un stockage temporaire de scories.

Article 2: Limitation des émissions diffuses

Article 2.1 : Conditions d'exploitation

L'exploitant étudie les conditions dans lesquelles la circulation, le chargement et le déchargement des véhicules de transport ainsi que l'usage des engins utilisés pour la manipulation des scories ou du Valoxy peuvent être adaptés afin de limiter les situations favorables à l'entraînement de particules. L'exploitant précise à cette fin les mesures préventives et/ou curatives appropriées. Un volet particulier de cette étude doit traiter les situations de transferts du Valoxy depuis les installations de filtration jusqu'au stockage de murissement en vue de supprimer le recours à un chargeur à godet. Dans l'attente de cette suppression, l'exploitant précise les mesures techniques et organisationnelles améliorant la prévention des émanations à l'atmosphère.

L'exploitant détaille et justifie les mesures prévues sur la base d'un argumentaire technico-économique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude précitée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Dispositions constructives

En vue de la limitation des émissions diffuses, l'exploitant poursuit la réfection de l'ensemble des toitures du bâtiment abritant les stockages de produits en vrac ou pulvérulents. L'exploitant établit un programme de réalisation des travaux de réfection. Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il transmet à l'inspection des installations classées ce programme comprenant les justificatifs des choix technico-économiques retenus.

Article 3: Gestion du stockage de Valoxy après l'effondrement de la toiture en date du 25 juin 2010

Article 3.1 : Reconstruction du bâtiment

En vue de la reconstruction et la remise en service conformément aux dispositions de l'autorisation préfectorale précitée du bâtiment de stockage de Valoxy dans les meilleurs délais, l'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un planning de reconstruction à l'inspection des installations classées. Ce planning doit préciser les modalités de reconstruction en intégrant le maintien du confinement du stockage de Valoxy y compris durant la phase des travaux.

Article 3.2 : Conditions d'exploitation transitoires

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les justificatifs

appropriés à l'inspection des installations classées visant à montrer la mise en œuvre effective des mesures destinées à la poursuite de l'exploitation du stockage de Valoxy durant la période transitoire en attendant la reconstruction du bâtiment. Ces mesures consistent à :

- adopter toutes dispositions telles que l'usage de substances absorbantes ou le recours à une limitation de la production en vue de la réduction des émissions odorantes en l'absence d'un confinement efficace de la zone de murissement du Valoxy ;
- débarrasser des éléments de toiture effondrés et à les évacuer dans des conditions réglementairement admises ;
- déposer la couverture de la toiture subsistante de la partie avant du bâtiment et renforcer sa structure afin de garantir sa pérennité ;
- déposer la couverture et la charpente de la partie arrière du bâtiment ;
- protéger des intempéries les zones couvertes par la toiture subsistante ;
- procéder à la récupération des eaux pluviales de manière à éviter leur contact avec le Valoxy ;
- isoler la zone de stockage de Valoxy mûri des intempéries ;
- récupérer les eaux pluviales pour les orienter vers les installations de collecte du site. Les éventuelles eaux souillées seront utilisées en tant qu'eau industrielle ;
- limiter la production ou procéder au déstockage de Valoxy mûri afin de garantir conformément aux dispositions de l'article 6.9.5.3 de l'autorisation d'exploiter ci-dessus citée, un temps de dégazage du Valoxy frais d'un moins 5 jours ;
- mettre en dépression la partie réservée au murissement du Valoxy et à traiter des rejets à l'atmosphère associés.

Article 4: Stockage temporaire de scories

Article 4.1 : Limitation de la durée

L'exploitant est autorisé à stocker pour une durée limitée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté, des scories sous une structure légère de type chapiteau de 600 m², installée de manière contiguë au bâtiment de broyage et à celui réservé au stockage des scories.

Article 4.2 : Conditions d'exploitation

Pour la mise en exploitation du stockage temporaire de scories visé ci-dessus, l'exploitant doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions de l'autorisation d'exploiter précitée ;
- assurer l'étanchéité de la structure et de sa liaison avec le bâtiment de stockage des scories en vue de prévenir les émissions à l'atmosphère ;
- mettre en place des dispositifs interdisant toute arrivée d'eau à l'intérieur de la structure et notamment des eaux pluviales afin d'éviter l'humidification des scories ;
- sauvegarder à l'intérieur de la structure, un passage en périphérie du stockage permettant un contrôle de l'état de la structure et de la tenue des tas de scories. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les tas de scories sont constitués pour être en appui d'un mur de bâtiment qui doit être conçu et entretenu pour résister à cette fin.
- s'assurer de la tenue mécanique de la structure en tenant compte en particulier, des caractéristiques des produits stockés ainsi que des conditions climatiques normalement prévisibles. Au besoin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences de conditions climatiques extrêmes afin d'isoler les matériaux stockés des éventuelles intempéries pour éviter tout envol de poussières et tout contact des scories par des eaux météoriques. Préalablement à la mise en exploitation du stockage temporaire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la tenue de la structure dans le temps sur la base de l'avis d'un tiers expert compétent. Le choix de cet expert doit faire l'objet d'un accord de la part de l'inspection des installations classées.

Article 5: Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Sainte Ménehould, au directeur de l' Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire Sainte Ménehould qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Ménehould.

Monsieur le maire de Sainte Ménehould procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 27 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON